



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 20-052

**portant renouvellement d'autorisation à la société SWISS FLIGHT SERVICES
à déroger aux règles relatives à la hauteur minimale de survol en avion
pour le département des Yvelines, hormis les parcs et jardins de Versailles
(année 2020)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié «AIR-OPS» déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (CE) 2016/2008 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (SPpecialized opérations) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2020, complétée le 21 juillet 2020 par la société SWISS FLIGHT SERVICES, sise aéroport de Neuchâtel à Colombier (2013 Suisse), agissant pour le compte de GOOGLE Inc, sise 1600 Amphitheatre Parkway à Mountain View (94043), en Californie (USA), tendant à obtenir l'autorisation de survoler, en avion, à basse altitude le département des Yvelines, aux fins de mises à jour d'images aériennes pour l'année 2020 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis technique favorable de la direction centrale de la police aux frontières ;

... / ...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Considérant les autorisations particulières délivrées par les ministères des Armées, de la Justice et de l'Intérieur à la société Swiss Flight Services pour la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur dans les zones interdites dites « ZIPVA » listées à l'arrêté du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation spécialisée (SPO) délivré à la société SWISS FLIGHT SERVICES par le service en charge des opérations des aéronefs complexes au bureau fédéral de l'aviation civile (FOCA) du département fédéral de l'environnement, transports, énergie et communications (DETEC), le 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1er : objet de l'autorisation

Pour les besoins de l'opération susmentionnée, la société SWISS FLIGHT SERVICES est autorisée à survoler, en avion, à basse altitude le département des Yvelines, dans le strict respect des mentions portées aux articles suivants et à l'annexe ci-jointe.

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, hormis les dimanches et les jours fériés.

Article 2 : informations préalables

Préalablement à chaque vol ou groupe de vol, l'exploitant contactera :

- les **services de la navigation aérienne afin de planifier les missions,**
- le **centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines** au 01.39.07.17.01 et le **groupement de gendarmerie des Yvelines** au 01.39.67.50.00.
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la **préfecture des Yvelines** à Versailles, la sous-préfecture de Rambouillet, ainsi que les mairies de **chaque commune survolée,**
- le **bureau de la police aéronautique** en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée au 01.70.29.20.20 et via l'adresse courrielle : dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr.

Article 3 : incidents ou accidents

L'exploitant devra appeler le bureau de police aéronautique de la D.C.P.A.F., aéroport de Toussus-le-Noble au 01.70.29.20.20, mail : dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr ou en cas d'impossibilité, la salle d'information et de commandement de la D.C.P.A.F., au 01.49.27.38.00 ou au 01.49.27.38.38 - H24, courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr, immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

L'accomplissement de cette formalité ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de faire une déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques dans les formes prévues par l'article R 142-2 du code de l'aviation civile, via le formulaire disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

Article 4 : interdictions de pénétration et de survol :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

A ce titre, il est rappelé que la pénétration dans les zones R84A et R84B (parcs et jardins du château de Versailles et domaine de La Lanterne) est strictement interdite, ainsi que les survols des sites ci-dessous énumérés :

- le centre de commandement de la marine nationale à Carrières-sur-Seine ;
- la maison d'arrêt de Versailles ;
- la maison d'arrêt des Yvelines à Bois-d'Arcy ;
- la maison centrale de Poissy ;
- l'aérodrome militaire de Villacoublay.

Tout manquement à ces dispositions impliquerait systématiquement des poursuites judiciaires et administratives.

Comme rappelé au point 16 de l'annexe ci-jointe, l'exploitant veillera préalablement à la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

Article 6 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société SWISS FLIGHT SERVICES.

Fait à Versailles, le 24/07/2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société SWISS FLIGHT SERVICES Accusé de réception CH.SPO.5038
POUR LE COMPTE DE :	Google Inc.
AVEC POUR OBJECTIF :	La prise de vue aérienne
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : SWISS FLIGHT SERVICES, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Le survol est effectué à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un an hormis les dimanches et les jours fériés.

10. Les survols s'effectuent en régime IFR de jour en conditions VMC.

11. La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 3700 ft/sol.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

12. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

13. La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

14. L'exploitant aura obtenu les accords/protocoles des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

14. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

15. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

16. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

17. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).